

## Arrêt

n° 300 056 du 15 janvier 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSETER  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSETER, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous déclarez vous appeler [D. F.], être de nationalité guinéenne et être née [...] à Koubia. Vous n'êtes ni membre et ni sympathisante d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*En raison de votre état de santé vous avez été contrainte à une vie recluse au sein de votre foyer, si bien que vous n'avez pas eu l'occasion de vous instruire et êtes analphabète. Vers vos huit ans votre*

*père vous envoie vivre chez son frère. Un an après vous êtes victime d'inceste de la part de ce dernier, et ce jusqu'à peu avant de décider que vous deviez être mariée à l'âge de 15 ans, vers 2007. Vous refusez le mariage et cherchez de l'aide auprès de votre père. Vous dénoncez tous les agissements de votre oncle mais votre père n'y accorde aucun crédit et approuve la décision de mariage de votre oncle.*

*En mars 2007 vous êtes mariée contre votre gré à [D. A.]. Durant votre union vous êtes cloîtrée à son domicile et vous subissez de multiples violences conjugales jusqu'à perdre partiellement l'usage de votre bras droit et à vous forcer à avorter. Il menace également de vous faire ré-exciser car vous n'auriez pas été excisée correctement. Vous parlez de la situation à votre oncle maternel mais ce dernier ne parvient pas à vous aider. Vous essayez de vous enfuir à deux reprises mais êtes rattrapée par celui-ci. Sur les conseils de votre oncle maternel vous vous rendez même au Sénégal en 2016 afin d'y faire un passeport sénégalais pour introduire une demande de VISA au Portugal.*

*Pour fuir votre mari, le 15 novembre 2018, votre oncle maternel parvient à vous faire quitter la Guinée et, en possession de votre carte d'identité guinéenne et d'un passeport guinéen vous embarquez seule dans un avion en direction du Maroc. Vous passez par l'Espagne mais n'y introduisez pas de demande de protection internationale en raison de différends entre les étrangers. Vous arrivez ensuite le 24 juin 2019 en Hollande en voiture en transitant par la France et la Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 25 juin 2019, demande qui est définitivement rejetée le 3 octobre 2019. Vous arrivez en Belgique le 17 février 2020 et y introduisez votre demande de protection internationale le 17 décembre 2020.*

*Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre constat de lésion et de l'attestation de suivi psychologique (Documents, pièces n°2 et 6), que vous êtes très vulnérable en raison de l'état de stress-post traumatique dans lequel vous vous trouvez dû à des violences subies en Guinée et de votre parcours migratoire. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en effet, le temps a été pris de vous expliquer la procédure, de vous rassurer sur la tenue de l'entretien personnel et particulièrement sur le fait que les questions posées ne le sont pas par curiosité ou indiscrétion mais dans le but de comprendre vos craintes et motivations à fuir votre pays, que l'entretien personnel est confidentiel et vous avez eu également la possibilité de demander des pauses ou un autre aménagement afin que l'entretien se passe dans les meilleures conditions possibles pour vous (Notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, ci-après « NEP », pp. 2 à 3) et l'officier de protection s'est assuré que vous alliez bien tout au long de l'entretien (NEP, pp. 8, 14 et 21). Aucune remarque n'a été formulée sur la tenue de l'entretien (NEP, p. 26).*

*Dès lors il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre mari en raison des menaces de violences physique qu'il profère à votre égard (NEP, p. 13). En cas de retour en Guinée vous craignez d'être violente à nouveau par votre mari (NEP, p. 13). Vous craignez également votre oncle paternel, car celui-ci soutient votre époux (NEP, p. 14). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'invoquez aucune crainte par rapport au Sénégal.*

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20). Partant, la demande de protection sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/4 s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Devant les instances d'asile belges, vous affirmez vous appeler [D. F.], être née le [...] à Koubia et être de nationalité guinéenne (Déclarations du 12 février 2021, rubrique « données personnelles », points 1, 2, 3, 4, 5 et 6, p. 1 et NEP, p. 4 et 5).

Or la prise de vos empreintes digitales par l'Office des étrangers a, elle, révélé qu'un passeport au nom de [S. M.], née le [...] à Pikine, de nationalité sénégalaise, vous a été délivré le 3 août 2016 et qu'avec celui-ci vous avez introduit une demande de VISA auprès du Portugal (Informations sur le pays, ci-après « ISP », pièce n°1).

Partant, le Commissariat général part du principe que votre véritable identité est [S. M.], née le [...] à Pikine et de nationalité sénégalaise.

En effet, il apparaît que vous ne déposez aucun document qui soit de nature à renverser la présomption induite par la délivrance des autorités sénégalaises d'un passeport à votre égard.

D'une part, si vous affirmez avoir voyagé seule de Guinée jusqu'au Maroc avec un passeport guinéen (NEP, p. 11), vous ne fournissez nullement ce passeport et déclarez tantôt l'avoir perdu au Maroc (Déclarations du 12 février 2021, rubrique « Documents personnels », point 27, pp. 5 et 6), tantôt affirmez que la personne qui le détenait a refusé de vous le donner avant la traversée de la Méditerranée (NEP, p. 11).

D'autre part, aucune fiabilité ne peut être accordée à la carte d'identité que vous déposez et que vous affirmez avoir sur vous depuis la Guinée (Documents, pièce n° 7 et NEP, pp. 11 et 25).

Le Commissariat général constate d'une part que vous avez affirmé devant l'Office des étrangers avoir laissé votre carte d'identité en Guinée (Déclarations du 12 février 2021, rubrique « Documents personnels », point 29, p. 6) et d'autre part que vous avez également confirmé ne pas avoir ce document sur vous lors de votre demande de protection internationale en Hollande où vous avez été considérée comme étant de nationalité sénégalaise (ISP, pièce n°2, « rapport », p. 6 et « beschikking », p. 1). En effet, en Hollande vous avez affirmé avoir dû effectuer le voyage sans documents en raison du fait que la famille de votre mari vous aurait tout pris pour ne pas que vous vous enfuyez et qu'il vous est totalement impossible de récupérer cette carte qui est au village de « Vavaja » où vous résidiez avec votre mari avant de partir pour Conakry (ISP, pièce n°2, « rapport », pp. 6 et 8).

Outre ces incohérences sur la présence ou non sur vous de ce document, le Commissariat général constate des inconsistances intrinsèques au niveau même du contenu document. D'une part vous déclarez avoir changé de signature depuis que vous avez fait le document pour des raisons esthétiques (NEP, p. 25) et si vous dites être née le [...] devant les instances d'asile belge et que cette date est également mentionnée sur la carte d'identité que vous déposez, le Commissariat général constate que

vous avez dit être née le 10 février 2004 devant les autorités hollandaises (ISP, pièce n°2, « rapport », p. 5).

De plus, le Commissariat général constate que la carte que vous déposez a été réalisée à Belle-Vue à Dixinn. Or, il apparaît des informations à disposition du Commissariat général que la délivrance des cartes d'identité délivrées à Dixinn par le Commissariat de Belle-vue fait particulièrement l'objet de pratiques frauduleuses (ISP, pièce n°3, COI-Focus Guinée, la délivrance de la cadre nationale d'identité, p. 3). La conviction du Commissariat général qu'aucune fiabilité ne peut être accordée à la carte d'identité que vous déposez est confirmée d'une part, par le fait que la commune de Dixinn y soit mentionné comme votre résidence alors que vous dites avoir toujours résidé à Bambeto (commune de Ratoma) à Conakry et que confrontée à cela vous avez confirmé n'avoir jamais habité à Dixinn (NEP, p. 25). De plus, vous avez mentionné devant les instances d'asile hollandaises avoir vécu avec votre mari à Vavaja (à Koubia) (ISP, pièce n°2, p. 8). Et d'autre part, par vos réponses lacunaires et évasives relatives à l'obtention de ladite carte. En effet lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez obtenu la carte vous répondez simplement l'avoir faite-là bas, alors même que devant les instances d'asile hollandaises vous dites que c'est votre oncle qui a arrangé une fois une carte d'identité pour vous (ISP, pièce n°2, « rapport », p. 6), invitée à expliquer quelle autorité vous a donné la carte vous répondez simplement que c'est Belle-Vue et que c'est là que vous avez fait faire votre carte, vous dites que c'est un bureau de l'état où ils ont pris vos empreintes et une photo (NEP, p. 25). Or le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous puissiez expliquer la provenance de ce document et la façon dont vous l'avez obtenu, celui-ci étant un élément central de votre demande de protection internationale, ce que vous manquez à faire à la lumière des informations disponibles quant à l'obtention des cartes nationales d'identité guinéennes (ISP, pièce n°3, p. 2). Dès lors, le Commissariat général ne peut qu'écartier la carte d'identité que vous soumettez.

En tout état de cause, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à la demande et l'obtention de votre VISA portugais et du passeport sénégalais sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent nullement de renverser ce qui précède. En effet, vous déclarez laconiquement vous être rendue en 2016, pendant une semaine, vous ne vous rappelez plus du mois et du jour, au Sénégal accompagnée d'un certain [B.], qui est l'ami de la personne qui fait les passeports au Sénégal (NEP, p. 5). Vous ne savez pas où est le passeport parce que la personne qui vous l'a fait ne l'a pas remis, vous avez juste vu ce passeport le jour où cette personne est venue avec au Sénégal pour l'emmener à l'ambassade du Portugal (NEP, pp. 4 et 5). A l'ambassade, il y avait la queue pour rentrer mais vous êtes entrée par une autre porte et [B.] s'est chargée de tout faire (NEP, pp. 12 à 13). Vous dites que bien que le passeport a obtenu un VISA au Portugal vous n'avez jamais utilisé effectivement vous-même ce passeport parce que vous n'aviez plus de nouvelles de cette personne (NEP, p. 5). Vous dites également être rentrée en Guinée après cette semaine et être retournée une autre semaine encore pour aller à l'ambassade (NEP, p. 12). Au vu du manque de précisions de vos propos, le Commissariat général ne peut conclure que vous ayez réalisé ce passeport sénégalais dans les circonstances alléguées.

Partant, vous restez en défaut de renverser le postulat qui précède et votre véritable identité est donc bien établie sur base d'éléments probants dont le passeport et la demande de VISA précitée.

Aussi, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard de la Guinée (NEP, p. 13) mais il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Sénégal. Or, vous n'en invoquez aucune si ce n'est « d'être rapatriée là-bas parce que je ne suis pas du Sénégal ». Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents non relatifs à votre identité que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

L'attestation de suivi dressée le 27 janvier 2021 par [S. G.] Documents, pièce n°6), indique vous êtes suivie en raison d'un état de stress post traumatique qui se matérialise par une grande détresse psychique. Le document précise que vous êtes dès lors une personne extrêmement vulnérable, que le suivi psycho-sexologique doit continuer et qu'il n'est pas envisageable de procéder à un retour au Pays-Bas ou au Portugal. Cette attestation n'établit par ailleurs aucun lien entre ces symptômes et votre capacité à relater les évènements ayant entraîné votre fuite du pays. Si le document cite les violences

*multiples que vous avez vécues depuis votre enfance, le Commissariat ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. De plus, le Commissariat général relève que la présente décision se base principalement sur les informations objectives qu'il a pu obtenir concernant votre identité et votre nationalité. Dès lors ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux autres documents que vous déposez, ils n'apportent aucun élément pertinent à l'analyse de votre demande de protection internationale : le certificat médical que vous joignez (Documents, pièce n°1), indique seulement que vous êtes incapable de travailler du 3 février 2021 au 10 février 2021, le constat de lésion (Documents, pièce n°2) dressé par Fedasil et la demande de radiographie ainsi que le constat écrit de la radiographie (Documents, pièce n°5) sont relatifs aux blessures qui vous auraient été infligées en Guinée (NEP, p. 25), or comme développé supra il convient d'analyser votre crainte en cas de retour par rapport au Sénégal et non de la Guinée ; le formulaire de consentement (Documents, pièce n°3), ne prouve que le fait qu'une demande a été faite avec votre accord pour procéder à un examen médical et le certificat d'excision (Documents, pièce n°4) montre uniquement le fait que vous avez subi une clitoridectomie partielle, élément non remis en cause dans la présente décision.*

*Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 octobre 2022. Les observations que vous avez faites, relatives à la durée de séjour chez votre mère, du fait qu'un inconnu vous ai porté le jour de votre mariage et non un oncle, et les précisions que vous avez apporté quant au peul que vous parliez et au fait que votre oncle n'a cessé les violences sexuelles à votre égard que peu avant votre mariage ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. À l'audience du 9 janvier 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Une documentation qui atteste de la présence et de la fréquence de faux passeports sénégalais (7 articles)

2. Une copie de la carte d'identité consulaire de la requérante

3. Document Refworld sur la délivrance des cartes d'identité guinéenne ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, « 48 », /48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, de l'article 3 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

### **5. Appréciation**

5.1. À titre liminaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler les principes fondamentaux régissant l'examen des demandes de protection internationale. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: [...] (2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. [...] ».*

Il ressort clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2019, § 90, page 25).

5.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité guinéenne et craindre d'être violentée à nouveau et réexcisée par son mari. Elle craint également son oncle paternel en raison du soutien de ce dernier à l'égard l'époux de la requérante.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève qu'un passeport au nom de S. M., de nationalité sénégalaise, a été délivré à la requérante le 3 août 2016 et qu'avec celui-ci elle a introduit une demande de VISA auprès du Portugal. Elle déduit de ce constat qu'il s'agit de la véritable identité de la requérante et que celle-ci est en réalité de nationalité sénégalaise. À cet égard, la partie défenderesse estime que la requérante n'a déposé aucun document qui soit de nature à renverser la présomption induite par la délivrance des autorités sénégalaises d'un passeport à son égard. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère notamment qu'aucune fiabilité ne peut être accordée à la carte d'identité guinéenne que la requérante a déposée à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, la partie défenderesse conclut qu'il ne convient pas d'examiner les craintes de la requérante à l'égard de la Guinée, mais qu'il lui incombe d'examiner ses craintes à l'égard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Sénégal. Or, la partie défenderesse constate que la requérante n'en invoque aucune, si ce n'est celle d'être rapatriée au Sénégal parce qu'elle ne serait pas sénégalaise (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué).

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience du 9 janvier 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°8), une copie de sa carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade de Guinée à Bruxelles. Par ailleurs, elle a présenté l'original de cette carte d'identité consulaire durant cette même audience. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante soutient dans sa note complémentaire que ce document a été délivré sur la base de la production par la requérante de sa carte d'identité nationale guinéenne. Elle précise à cet égard que cela implique « une authentification par l'ambassade de Guinée ». En outre, s'agissant du fait que la partie défenderesse estime que la requérante est de nationalité sénégalaise dès lors que celle-ci s'est vue délivrer un passeport sénégalais, le Conseil relève que la partie requérante a également joint à sa note complémentaire de nombreuses informations objectives concernant la circulation de faux passeport sénégalais ainsi que l'obtention frauduleuse de passeports authentiques au Sénégal.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante dépose de nouveaux éléments qui pourraient démontrer que la requérante possède uniquement la nationalité guinéenne. Cependant, le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises afin de vérifier notamment l'authenticité de cette carte d'identité consulaire ni le fait que sa délivrance implique l'authenticité de la carte d'identité guinéenne de la requérante, dont la fiabilité a été

remise en cause dans la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'évaluer les déclarations de la requérante quant à l'obtention d'un passeport sénégalais à la lumière de ces nouveaux éléments, lesquels requièrent une analyse de l'authenticité de la carte d'identité consulaire obtenue auprès de l'Ambassade de Guinée en Belgique. Par ailleurs, dans la mesure où aucun examen des craintes invoquées par la requérante à l'égard de la Guinée n'a été effectué par la partie défenderesse, il conviendrait d'en analyser le bien-fondé, si la seule nationalité guinéenne devait être retenue.

5.6. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 mars 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN